

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2024 - 262 portant délimitation du domaine portuaire comprenant le port de
Capbreton et le lac de Soorts-Hossegor**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-4 et L. 2111-5 et R. 2111-4 à R. 2111-14 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le décret n° 2021 - 1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement et notamment son article 8 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1982 délimitant le domaine public maritime autour du lac d'Hossegor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 de délimitation de domaine portuaire du port de plaisance de Capbreton, modifié le 21 janvier 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la délibération du 19 janvier 2024 de la commune de Soorts-Hossegor ;

VU la délibération du 7 février 2024 de la commune de Capbreton ;

VU la délibération du 12 février 2024 de la commune de Seignosse ;

VU la participation du public par voie électronique organisée du 12 février 2024 au 13 mars 2024, conformément aux dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement et de l'article R. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la délimitation du domaine portuaire proposée à la participation électronique du public est le résultat d'une constatation terrain actualisant l'ancienne délimitation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis lors de la participation du public par voie électronique organisée du 12 février 2024 au 13 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les limites du domaine portuaire comprenant le port de Capbreton et le lac de Soorts-Hossegor sont fixées comme indiqué sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor afin qu'elles procèdent à son affichage pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et également notifié à la chambre départementale des notaires.

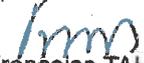
La limite constatée sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Landes.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes et les maires des communes de Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 09 AVR. 2024

La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.